

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010324 relatif au projet de boisement de 2 hectares à Pontadig et Penn ar Pont, situés respectivement sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou et Saint-Goazec, déposé par la commune de Châteauneuf-du-Faou, reçu le 9 décembre 2022 et considéré complet le 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47° c) « Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 2 ha, dont 1,06 ha effectivement planté et boisé en chênes sessiles et pédonculé (60%), pin sylvestre (10 à 15%), érable champêtre, sorbier et hêtre (25 à 30 %) ;
- réparti en 3 îlots, dont un îlot à Châteauneuf-du-Faou (parcelle AD n°366) sur 1,04 ha, et deux îlots sur St-Goazec (parcelles A n°20 et 21 sur 0,2 ha et A n°11 sur 0,76 ha) ;
- portant sur des parcelles en nature de prairies permanentes mésophiles ;

Considérant la localisation de ce projet :

- situé sur un versant sud à proximité de l'entrée est de l'agglomération de Châteauneuf-du-Faou, et sur un versant nord (A n°20/21) et ouest (A n°11) à 260 m au sud de cette agglomération sur le versant opposé de l'Aulne, à proximité du village de vacances de Penn ar Pont, sur St-Goazec ;
- situé en bordure (parcelle A n°11) ou à proximité du site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de Châteauneuf, et au sein d'un espace indispensable aux chiroptères des sites prioritaires, notamment du grand rhinolophe, selon les informations du groupe mammalogique breton (GMB), pour les 2 îlots situés sur St-Goazec ;
- situé au sein du périmètre de protection du monument historique de la maison de Paul Sérusier, distante de 40 m au-dessus de la parcelle AD n°366 de Châteauneuf-du-Faou ;

Considérant que :

- le boisement s'inscrit dans un secteur présentant encore de nombreuses parcelles ouvertes, notamment en prairie ;
- la plantation sera réalisée par potet travaillé individuel, préservant de la sorte les sols en place et le couvert végétal herbacé ;
- les lisières des haies bordant les parcelles seront préservées, et enrichies par la création de nouvelles lisières favorables au grand rhinolophe par la création d'un corridor appuyé sur le chemin Paul Sérusier et le sentier du centre de vacances traversant l'îlot des parcelles A n°20/21, qui seront retirés du dispositif de plantation ;
- les zones retenues pour le boisement ne présentent pas d'habitats patrimoniaux remarquables, le projet répond aux orientations du document d'objectifs du site Natura 2000, et n'est pas susceptible, compte tenu des mesures d'évitement mises en place, de générer d'incidences notables vis-à-vis des espèces remarquables pouvant s'y trouver ;
- le projet, constitué d'un mélange d'essences locales essentiellement feuillues, encadré de haies anciennes et de bois, et situé sur les coteaux de l'Aulne dont les bois de pente constituent une caractéristique du paysage, viendra se fondre de manière harmonieuse dans le grand paysage ;
- le projet ne présente pas de covisibilité avec la maison Paul Sérusier, compte tenu de la forte déclivité et de la présence d'un écran boisé les séparant ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de boisement de 2 ha à Châteauneuf-du-Faou et St-Goazec (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas, et figurées dans le plan masse des travaux ci-annexé.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

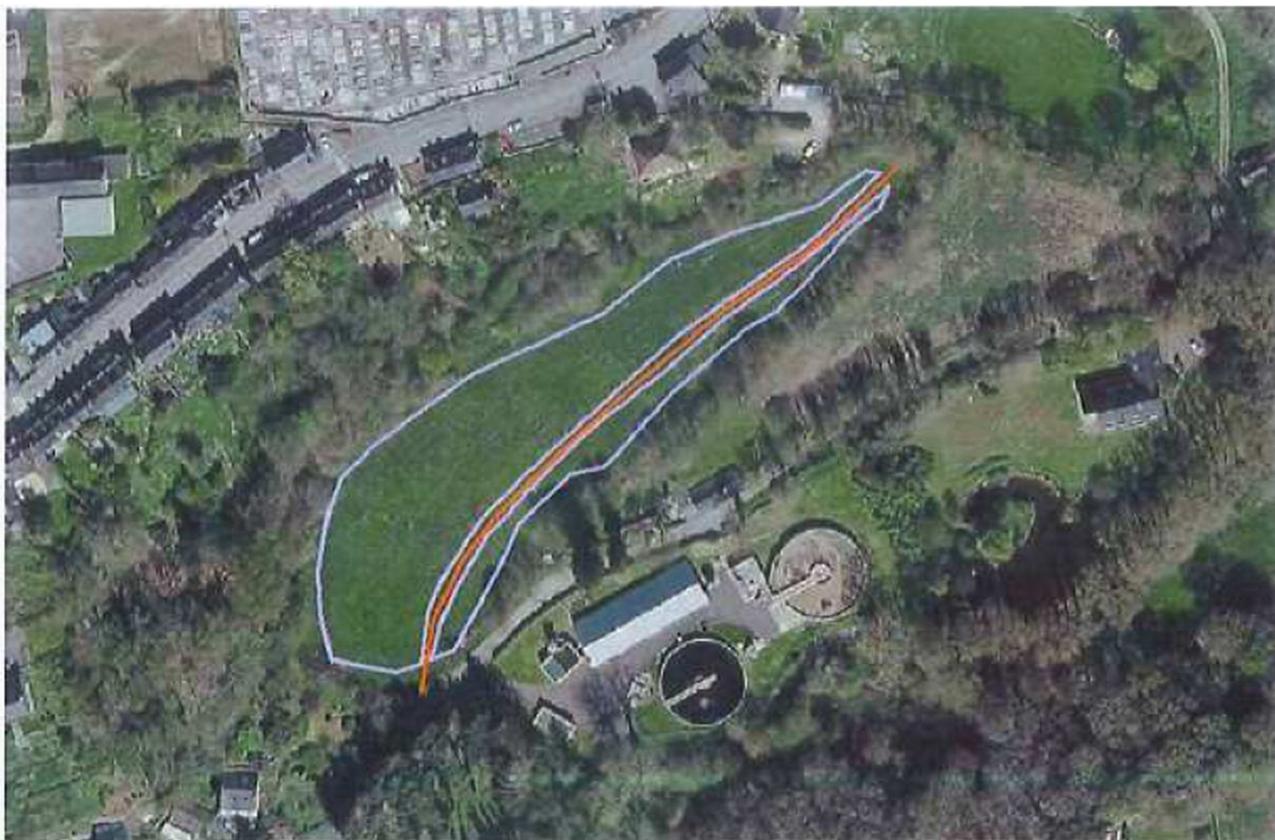


Figure 16 : Zonage du boisement

Légende :

- AD 366 / chemin Paul Sérusier (sur passage de la conduite de Gaz)
- A 20 et 21 / sentier
- A 11

Le chemin Paul Sérusier et le sentier entre parcelles A20/21 seront bordés de plantations d'arbres fruitiers variés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.